

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

EDISSIMMO

SCPI à Capital Variable.
Siège social : 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris.
337 596 530 R.C.S. Paris.

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 10 juin 2014

Les Associés de la Société **EDISSIMMO** sont convoqués, sur première convocation, le **Mardi 10 Juin 2014 à 14 heures, dans les locaux d'Amundi Immobilier, 90 Boulevard Pasteur, 75015 - PARIS**, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour exposé ci-après.

Si cette assemblée ne peut valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les associés seront à nouveau convoqués pour le **mercredi 25 juin 2014 à 14 heures**, dans les locaux d'Amundi Immobilier, 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS.

Dans l'hypothèse où le quorum requis pour les résolutions du ressort de l'assemblée générale ordinaire est atteint lors de la première convocation, les associés pourront valablement délibérer sur ces résolutions, et la seconde convocation ne portera que sur les résolutions du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ordre du jour du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion et de son état annexe tels qu'établis par la Société de gestion concernant l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Lecture des rapports du Conseil de surveillance sur la gestion de la SCPI et sur les conventions visées par l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier,
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et sur les conventions visées par l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier,
- Approbation des comptes annuels,
- Approbation des conventions intervenues entre la SCPI et la Société de gestion,
- Quitus à la Société de gestion,
- Quitus au Conseil de surveillance,
- Affectation du résultat pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et fixation du dividende,
- Distribution des plus-values de cession d'immeubles,
- Impôt sur les plus-values immobilières,
- Approbation des valeurs de la SCPI,
- Fixation de la rémunération de la Société de gestion,
- Fixation du budget de fonctionnement du Conseil de surveillance,
- Approbation du règlement intérieur du Conseil de surveillance,
- Approbation du candidat présenté par la Société de gestion à la mission d'Expert externe en évaluation,
- Nomination d'un dépositaire conformément aux articles L.214-24-3 et suivants du Code monétaire et financier,
- Autorisation de cessions ou échanges d'immeubles,
- Autorisation d'acquisition payable à terme,
- Autorisations d'emprunt à court et long terme,
- Autorisation d'imputation de frais sur les primes de fusion et d'émission.

Ordre du jour du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport spécial de la Société de gestion sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,
- Lecture du rapport spécial du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,
- Modifications de certains articles des statuts,
- Insertion d'un nouvel article des statuts intitulé « DEPOSITAIRE »,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est rappelé l'importance pour les associés de participer à cette Assemblée, qui ne peut valablement délibérer, sur première convocation, sur les résolutions du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié du capital de la Société EDISSIMMO.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, l'Assemblée Générale devra alors se réunir une seconde fois, ce qui entrainera des frais supplémentaires pour la Société EDISSIMMO.

Texte des résolutions à caractère Ordinaire

Première résolution - (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance concernant la gestion de la SCPI,

après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,

approuve dans tous leurs développements les rapports de gestion établis par la Société de gestion et le Conseil de surveillance ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 63 748 607,60 euros ;

approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports ;

Deuxième résolution - (Approbaton des conventions réglementées) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

prend acte des rapports établis par le Conseil de surveillance et le Commissaire aux Comptes concernant les conventions visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier,

approuve dans toutes leurs dispositions les conventions visées dans ces rapports.

Troisième résolution - (Quitus à la Société de gestion) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance,

donne quitus à la Société de gestion de sa mission pour l'exercice écoulé.

Quatrième résolution - (Quitus au Conseil de surveillance) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance,

donne quitus au Conseil de surveillance de sa mission pour l'exercice écoulé.

Cinquième résolution - (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et fixation du dividende) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

décide d'affecter le résultat de l'exercice clos en 2013 d'un montant de 63 748 607,60 euros, à la distribution d'un dividende d'un montant de 62 469 171,56 euros, soit un montant unitaire de 10 euros par part de la SCPI en pleine jouissance, correspondant au montant des acomptes déjà versés aux associés de la SCPI,

décide d'affecter le solde, soit un montant de 1 279 436,04 euros, au compte de « report à nouveau » ainsi porté de 3 180 826,36 euros à 4 460 262,40 euros (soit 0,71 euro par part de la SCPI).

Sixième résolution - (Distribution des plus-values de cession d'immeubles en 2013 et pour 2014) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

prend acte de la distribution d'un dividende exceptionnel de 9 474 718 euros, soit 1,50 euros par part de la SCPI, prélevé sur le compte de réserve des « plus ou moins-value sur cessions d'immeubles », conformément à la 13ème résolution de la précédente Assemblée Générale Ordinaire,

autorise la Société de gestion à distribuer des dividendes prélevés sur le compte de réserve des « plus ou moins-value sur cessions d'immeubles » dans la limite du stock des plus-values nettes réalisées en compte à la fin du trimestre civil précédent,

décide que pour les parts faisant l'objet d'un démembrement de propriété, la distribution de ce dividende exceptionnel, sauf disposition prévue entre les parties et portée à la connaissance de la Société de Gestion, soit effectuée au profit de l'usufruitier.

Cette autorisation est donnée jusqu'à l'assemblée générale de la SCPI appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Septième résolution - (Impôt sur les plus-values immobilières) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

autorise la Société de gestion à procéder au paiement, au nom et pour le compte des seuls associés personnes physiques de la SCPI, de l'imposition des plus-values des particuliers résultant des cessions d'actifs immobiliers qui pourraient être réalisées par la SCPI entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014,

autorise en conséquence l'imputation de cette somme sur le montant de la plus-value comptable qui pourraient être réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014,

autorise également la Société de gestion, compte tenu de la diversité des régimes fiscaux existants entre les associés de la SCPI et pour garantir une stricte égalité entre ces derniers, à

- recalculer un montant d'impôt théorique sur la base de l'impôt réellement versé,
- procéder au versement de la différence entre l'impôt théorique et l'impôt payé :
- aux associés non assujettis à l'imposition des plus-values des particuliers (personnes morales)
- aux associés partiellement assujettis (non-résidents)
- imputer la différence entre l'impôt théorique et l'impôt payé au compte de plus-value immobilière de la SCPI.

A titre de rappel, le montant de l'impôt payé sur les cessions d'immeubles réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 a été nul.

Huitième résolution - (Approbation des valeurs de la SCPI) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

approuve, conformément aux dispositions de l'article L.214-109 du Code monétaire et financier, les valeurs de la SCPI au 31 décembre 2013, telles qu'elles figurent dans l'annexe au rapport de gestion, de la Société de gestion, à savoir :

- Valeur nette comptable	1 223 829 240 euros	soit 186,06 euros par part
- Valeur de réalisation	1 206 619 885 euros	soit 183,44 euros par part
- Valeur de reconstitution	1 417 780 047 euros	soit 215,54 euros par part

Neuvième résolution - (Rémunération de la Société de gestion) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

décide de reconduire les conditions de rémunération de la Société de Gestion jusqu'à l'assemblée générale de la SCPI statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014,

Dixième résolution - (Budget de fonctionnement du Conseil de surveillance) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

décide, sous réserve de l'approbation de la vingt-sixième résolution ci-dessous, de fixer à 120 000 euros le budget global de fonctionnement alloué au Conseil de surveillance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014,

décide, sous réserve de l'approbation de la onzième résolution ci-dessous, que le versement des jetons de présence et le remboursement des frais de déplacement seront effectués dans le cadre des règles fixées par le règlement intérieur du Conseil de surveillance,

décide qu'en cas de non approbation de la vingt-sixième résolution ci-dessous, chaque membre du Conseil de surveillance percevra au titre de l'exercice de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2014,

- une somme forfaitaire de 1 000 euros, à titre de jetons de présence,
- le remboursement des frais et dépenses qu'il aura effectivement engagés dans l'intérêt de la SCPI dans la limite d'une somme de 4 000 euros.

décide d'allouer au Conseil de surveillance un budget complémentaire de 24 376,22 euros, à charge pour le Conseil de surveillance de le répartir entre ses membres afin de prendre en compte la tenue par le Conseil de surveillance de sept réunions supplémentaires décidées au cours de l'année 2013.

Onzième résolution - (Approbation du Règlement intérieur du Conseil de surveillance) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

prend acte du projet de règlement intérieur du Conseil de surveillance,

décide d'adopter dans toutes ses dispositions, avec effet immédiat, ledit règlement intérieur, dont une copie sera annexée aux présentes.

Douzième résolution - (Renouvellement de l'Expert externe en évaluation) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

prend acte que le mandat d'Expert externe en évaluation de la société CBRE VALUATION arrive à expiration au terme de la présente assemblée générale,

décide de renouveler le mandat d'Expert externe en évaluation de la Société CBRE VALUATION pour une période de cinq exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Treizième résolution - (Nomination d'un Dépositaire) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

prend acte de la proposition de la Société de gestion de désigner CACEIS BANK FRANCE en qualité de dépositaire au sens des articles L.214-24-3 et suivants du Code monétaire et financier,

décide, conformément aux articles L. 214-24-3 et suivants du Code monétaire et financier, de nommer en qualité de dépositaire :

CACEIS BANK FRANCE,
Société Anonyme dont le siège est situé : 1-3 Place Valhubert, 75 013 - PARIS,
et immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 692 024 722.

Quatorzième résolution - (Autorisation de cession ou d'échange) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

autorise la Société de gestion à effectuer tout échange, aliénation ou constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la SCPI dans les limites de l'article R.214-157 du Code monétaire et financier,

décide que ces opérations pourront se réaliser aux conditions et modalités arrêtées par la Société de Gestion,

décide que la Société de Gestion informera le Conseil de surveillance de l'ensemble de ces opérations et que l'affectation de leur produit, autre que le réinvestissement, sera soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale,

décide que la présente autorisation est accordée à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'assemblée générale de la SCPI statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Quinzième résolution - (Autorisation d'acquisition payable à terme) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

autorise la Société de gestion, conformément aux dispositions de l'article L.214-101 du Code monétaire et financier, à procéder, au nom et pour le compte de la SCPI et après information du Conseil de surveillance, à des acquisitions payables à terme aux conditions qu'elle jugera convenables, financées par fonds propres ou par emprunts dans la limite d'un montant et d'un emprunt maximum égal à 15 % de la valeur d'expertise des immeubles de la SCPI à la date de clôture du dernier arrêté comptable, diminué de la part des engagements pris au même titre au cours des exercices précédents et restant à payer et de la trésorerie disponible telle qu'indiquée dans le dernier arrêté comptable trimestriel,

décide que la présente autorisation est accordée à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'assemblée générale de la SCPI statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Seizième résolution - (Autorisation d'emprunt à court terme) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

autorise la Société de gestion, conformément aux dispositions de l'article L.214-101 du Code monétaire et financier, au nom et pour le compte de la SCPI et après information du Conseil de surveillance, à contracter des emprunts et à assumer des dettes à court terme, s'entendant d'une durée maximum de 24 mois, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum égal à 10 % de la valeur d'expertise des immeubles de la SCPI à la date du dernier arrêté comptable, diminué de la part des engagements pris au même titre au cours des exercices précédents et restant à payer et de la trésorerie disponible telle qu'indiquée dans le dernier arrêté comptable trimestriel,

autorise la Société de gestion à avoir recours à des instruments de couverture du risque de taux et accepte le conditionnement éventuel de ces emprunts à la constitution de sûretés sur demande de l'établissement prêteur,

décide que la présente autorisation est accordée à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'assemblée générale de la SCPI statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Dix-septième résolution - (Autorisation d'emprunt à long terme) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

autorise la Société de gestion, conformément aux dispositions de l'article L.214-101 du Code monétaire et financier, au nom et pour le compte de la SCPI et après information du Conseil de surveillance, à contracter des emprunts et à assumer des dettes à long terme, s'entendant d'une durée supérieure à 24 mois, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum égal à 25 % de la valeur d'expertise des immeubles de la SCPI à la date du dernier arrêté comptable, diminué de la part des engagements pris au même titre au cours des exercices précédents et restant à payer et de la trésorerie disponible telle qu'indiquée dans le dernier arrêté comptable trimestriel,

autorise la Société de gestion à avoir recours à des instruments de couverture du risque de taux et accepte le conditionnement éventuel de ces emprunts à la constitution de sûretés sur demande de l'établissement prêteur,

décide que la présente autorisation est accordée à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'assemblée générale de la SCPI statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Dix-huitième résolution - (Autorisation d'imputation de frais sur les primes de fusion et d'émission) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

autorise l'imputation, sur les primes d'émission et de fusion figurant dans les comptes de la SCPI, des frais engagés par la SCPI pour la prospection des capitaux, la recherche des immeubles et les augmentations de capital ainsi que pour les frais d'acquisition des immeubles notamment droits d'enregistrement ou T.V.A. non récupérable des immeubles commerciaux ou professionnels, frais de Notaire et commissions.

Texte des résolutions à caractère Extraordinaire

Dix-neuvième résolution - (Modification des articles I « FORME » et II « OBJET » des statuts) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide de modifier les articles I et II des statuts qui sont désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société Civile de Placement Immobilier à capital variable (la « Société ») régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce, les articles L.214-24 et suivants, L.214-86 et suivants, L231-8 et suivants et R.214-130 et suivants du Code monétaire et financier, les articles 422-189 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers fixant le régime applicable aux Sociétés Civiles de Placement Immobilier autorisées à faire une offre au public, ainsi que par tous les textes subséquents et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif;
- l'acquisition et la gestion d'immeubles qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location ;

Pour les besoins de cette gestion, la Société peut conformément cadre réglementaire :

- procéder directement ou en ayant recours à des tiers, à des travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation, leur entretien, leur réhabilitation, leur amélioration, leur agrandissement, leur reconstruction ou leur mise aux normes environnementales ou énergétiques,
- acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles,
- céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel.
- détenir des dépôts et des liquidités, consentir sur ses actifs des garanties nécessaires à la conclusion des contrats relevant de son activité (notamment ceux relatifs à la mise en place des emprunts), et conclure toute avance en compte courant avec les sociétés dont elle détient au moins 5 % du capital social, dans le respect des dispositions applicables du Code monétaire et financier.

Vingtième résolution - (Modification des articles VI « APPORTS - CAPITAL SOCIAL - VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL - RETRAIT DES ASSOCIÉS » et X « RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS » des statuts) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide de modifier comme suit les articles VI et X des statuts :

- au paragraphe « Capital social minimum » du 2. « Capital Social » de l'article VI des Statuts, la référence « l'article L.214-53 du Code monétaire et financier » est remplacée par « l'article L.214-88 du Code monétaire et financier »,

- au 5ème alinéa du 3. « Variabilité du capital » de l'article VI des Statuts, la référence « l'article 422-36 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers » est remplacée par « l'article 422-218 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers »,

- au 6ème alinéa du 3. « Variabilité du capital » de l'article VI des Statuts, la référence « l'article L.214-59 du Code monétaire et financier » est remplacée par « l'article L.214-93 du Code monétaire et financier »,

- au 3ème alinéa du paragraphe « Prix de retrait » du 4. « Retrait des associés » de l'article VI des Statuts, la référence « l'article 422-38 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers » est remplacée par « l'article 422-219 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers »,

- au 3ème alinéa de l'article X des Statuts, la référence « l'article L.214-55 du Code Monétaire et Financier » est remplacée par « l'article L 214-89 du Code monétaire et financier ».

Vingt et unième résolution - (Modification de l'article VII des statuts « AUGMENTATION - RÉDUCTION DE CAPITAL ») — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide de modifier le 4ème alinéa du paragraphe « Pouvoirs de la Société de Gestion » de l'article VII des statuts qui est désormais rédigés comme suit:

« - les offres de cession de parts figurant sur le registre prévu à cet effet depuis plus de trois mois et faites à un prix majoré des commissions et droits, inférieur ou égal au prix demandé aux nouveaux souscripteurs. »

Vingt deuxième résolution - (Modification des articles VIII « PRIME D'ÉMISSION ET DE FUSION » et XXX « DISSOLUTION - LIQUIDATION » des statuts) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide de modifier comme suit les articles VIII et XXX des statuts :

- au 2ème alinéa de l'article VIII, le mot « Société Civile » est remplacé par le mot « Société ».

- au 2ème alinéa de l'article XXX des Statuts, le terme « faute par lui » est remplacé par le terme « faute par elle ».

Vingt troisième résolution - (Modification de l'article XIII des statuts « TRANSMISSION DES PARTS ») — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide de modifier comme suit l'article XIII des statuts :

- le 9ème alinéa du paragraphe 1. « Cession par confrontation par la Société de Gestion sur le marché secondaire des ordres d'achat et de vente » du I « TRANSMISSION ENTRE VIFS » est désormais rédigé comme suit :

Les ordres d'achat ou de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur le registre tenu au siège de la Société.

- le 11^{ème} alinéa du 1. « Cession par confrontation par la Société de Gestion sur le marché secondaire des ordres d'achat et de vente » du I « TRANSMISSION ENTRE VIFS » est désormais rédigé comme suit :

La durée de validité d'un ordre de vente est de douze mois. L'associé ayant donné ou transmis l'ordre doit être préalablement informé de ce délai, qui peut être prorogé sur demande expresse dudit associé. Il est possible de fixer une durée de validité pour les ordres d'achat.

- au 14^{ème} alinéa du 1. « Cession par confrontation par la Société de Gestion sur le marché secondaire des ordres d'achat et de vente » du I « TRANSMISSION ENTRE VIFS », la référence « l'article 422-31 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers » est remplacée par « l'article 422-213 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers »,

Vingt quatrième résolution - (Modification de l'article XVI des statuts « ATTRIBUTION ET POUVOIR DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ») — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide de modifier l'article XV des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE XV - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

La Société de Gestion est investie, sous les réserves ci-après, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Elle a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- elle administre le cas échéant les sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, et les représente vis-à-vis des tiers et de toute administration ;

- elle représente la Société aux assemblées générales et aux conseils et comités des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ; à cet effet, elle participe et vote aux dites assemblées générales, conseils et comités, et signe tous procès-verbaux, documents et feuilles de présence y afférents.

Toutefois, la Société de Gestion ne peut en aucun cas recevoir des fonds pour le compte de la Société.

Et la Société de gestion ne pourra pas, sans y avoir été préalablement autorisée par l'assemblée générale ordinaire des associés dans les conditions de quorum fixées à l'article XXIII ci-après, contracter au nom de la Société des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée générale (cette limite tenant compte de l'endettement bancaire des sociétés détenues par la Société rapporté au niveau de participation de la Société).

La Société de Gestion ès-qualités ne contracte à raison de la gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société, et n'est responsable que de son mandat. »

Vingt cinquième résolution - (Modification de l'article XVIII des statuts « RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ») — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide de modifier comme suit l'article XVIII des statuts :

- au 1^{er} alinéa du 1. « Commission de gestion », le taux « 11,96 % toutes taxes comprises » est remplacé par « 12 % TTC au taux de TVA en vigueur au 01/01/2014 », le taux hors taxe demeure inchangé,

- au 3^{ème} alinéa du 2. « Commission de cession », l'indication « majorée de la TVA en vigueur au moment de l'opération » est remplacée par « soit 120 € TTC au taux de TVA en vigueur au 01/01/2014 »,

- au 4^{ème} alinéa du 2. « Commission de cession », l'indication « majorée de la TVA en vigueur au moment de l'opération » est remplacée par « soit 60 € TTC au taux de TVA en vigueur au 01/01/2014 »,

- le 3^{ème} alinéa du 3. « Commission de souscription » est désormais rédigé comme suit :

à hauteur de 1,993 % HT (commission soumise à TVA, soit 2,392 % TTC au taux de TVA en vigueur au 01/01/2014) à la recherche des investissements.

- l'article XVIII est complété des dispositions suivantes :

4. Commissions d'arbitrage

La Société de Gestion percevra les commissions d'arbitrage suivantes :

- une commission sur les cessions d'immeubles détenus directement ou indirectement égale à 1 % HT (soit 1,2 % TTC au taux de TVA en vigueur au 01/01/2014), assise sur le prix de vente. Cette commission pourra être :

- diminuée de 1,5 fois le rapport entre la dernière valeur d'expertise hors droits et le prix de vente en cas de cession à un prix inférieur à la valeur d'expertise.

- augmentée d'1 fois le rapport entre la dernière valeur d'expertise hors droits et le prix de vente en cas de cession à un prix supérieur à la valeur d'expertise.

- une commission sur les acquisitions d'immeubles détenus directement ou indirectement égale à 1,5 % HT (soit 1,8 % TTC au taux de TVA en vigueur au 01/01/2014), assise sur le prix d'acquisition HT ou hors droits. Cette commission sera perçue à raison de :

- 1% HT du prix d'acquisition dès sa réalisation.

- 0,5 % HT supplémentaires dès lors que les surfaces sont louées à plus de 90 %.

La commission sur les acquisitions sera ramenée à 0,5 % HT (soit 0,6 % TTC au taux de TVA en vigueur au 01/01/2014), perçue intégralement lors de l'acquisition, en cas de transaction entre deux sociétés gérées par la Société de gestion

Ces commissions seront facturées à la Société ou aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation le cas échéant par la Société de Gestion, et prélevées par la Société de Gestion à la date de l'acquisition ou de la cession de l'immeuble.

Il est précisé en tant que de besoin qu'en cas d'acquisition ou de cession de parts ou actions de sociétés dans lesquelles elle détient une participation, l'assiette des commissions d'arbitrage correspondra à la valeur de marché hors droits des actifs immobiliers détenus par la ou les sociétés dont les parts sont acquises ou cédées telle retenue dans le cadre de la transaction en quote-part de détention par la Société.

5. Information concernant les différentes commissions

En tant que de besoin, il est précisé que, s'agissant des actifs détenus au travers de sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, pour chaque nature de commissions détaillées ci-avant, la somme des commissions perçues par la Société de Gestion en sa qualité de gérant des dites sociétés et de celles perçues par la Société de Gestion au titre de ses fonctions au sein de la Société ne pourra pas dépasser les taux fixés ci-avant.

Vingt sixième résolution - (Modification de l'article XX des statuts « CONSEIL DE SURVEILLANCE ») — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide de modifier comme suit l'article XX des statuts :

- toute référence au mot « société de gestion » est remplacée par le mot « Société de Gestion »
- toute référence au mot « conseil de surveillance » est remplacée par le mot « Conseil de Surveillance »
- au 1er alinéa du 1. « Composition », le mot « douze » est remplacé par le mot « quinze »
- entre les 2ème et 3ème alinéas du 1. « Composition », est inséré l'alinéa suivant :

Les candidats au Conseil de Surveillance doivent posséder au minimum 100 parts et ne pas être âgés de plus de 77 ans au jour de leur nomination ou de leur éventuel renouvellement.

- le 6ème alinéa du paragraphe 2. « Nomination - Révocation - Durée des fonctions », est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

La convocation des associés de la Société à l'assemblée générale appelée notamment à se prononcer sur la nomination des membres du Conseil de Surveillance comprend une annexe récapitulante par ordre alphabétique les membres du Conseil de Surveillance sortants souhaitant et en mesure de demander le renouvellement de leur mandat ainsi que, par ordre chronologique de réception des candidatures par la Société de Gestion, les nouveaux candidats, étant précisé que sont indiquées pour chacun d'eux les informations suivantes :

- le 11ème alinéa du paragraphe 2. « Nomination - Révocation - Durée des fonctions », est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

Seront élus membres du Conseil de Surveillance, dans la limite des postes à pourvoir, ceux des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix des associés présents ou ayant voté par correspondance ; en cas de partage des voix, le candidat élu sera celui possédant le plus grand nombre de parts ou, si les candidats en présence possèdent le même nombre de parts, le candidat le plus âgé.

- le 12ème alinéa du 2. « Nomination - Révocation - Durée des fonctions », est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles, sauf à ne plus remplir les conditions fixées par le présent article pour présenter leur candidature au conseil de surveillance.

- le 3. « Rémunération des membres du conseil de surveillance » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

3. Budget de fonctionnement du Conseil de Surveillance :

L'assemblée générale ordinaire arrête chaque année, au titre de l'exercice en cours, un budget de fonctionnement alloué au Conseil de Surveillance et destiné à couvrir :

- le remboursement des frais et des dépenses engagés par chaque membre du conseil de surveillance dans l'intérêt de la Société
- le versement de jetons de présence aux membres assistant aux réunions du conseil de surveillance,
- la formation des membres du Conseil de Surveillance,

à charge pour le conseil de répartir ce budget conformément aux règles édictées par le Règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

- le 4. « Présidence du conseil de surveillance - délibération » est renommé « Bureau du Conseil de Surveillance - délibération ».

- les trois premiers alinéas du 4. « Bureau du conseil de surveillance - délibération ». sont supprimés et remplacés par les quatre alinéas suivants

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, deux vice-présidents, et un secrétaire, élus pour une durée expirant à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire qui renouvellera partiellement le Conseil de Surveillance. Les membres du bureau sont rééligibles. Le Conseil de Surveillance peut les révoquer à tout moment par décision prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Les compétences des membres du bureau sont détaillées dans le règlement intérieur du conseil de surveillance.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil de Surveillance désigne à chaque séance celui de ses membres qui remplira les fonctions de président.

En cas d'absence du secrétaire, ou en complément de celui-ci, le Conseil de Surveillance désigne à chaque séance un secrétaire de séance qui peut être choisi parmi les membres du Conseil de Surveillance ou en dehors d'eux.

- au dernier alinéa du 4. « Bureau du conseil de surveillance - délibération », le terme « le secrétaire » est remplacé par « le secrétaire de séance ».
- les dispositions du 8. « Disposition transitoire » sont désormais rédigées comme suit :

Par dérogation aux stipulations des paragraphes 1 et 2 ci-dessus :

- [Alinéa inchangé],
- lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, 7 mandats de membres du Conseil de Surveillance expireront. A compter de cette assemblée, 5 nouveaux membres du Conseil de Surveillance seront nommés pour une durée de trois ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, 4 mandats de membres du Conseil de Surveillance expireront. A compter de cette assemblée, 5 nouveaux membres du Conseil de Surveillance seront nommés pour une durée de trois ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, 6 mandats de membres du Conseil de Surveillance expireront. A compter de cette assemblée, 5 nouveaux membres du Conseil de Surveillance seront nommés pour une durée de trois ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Vingt septième résolution - (Insertion dans les statuts d'un article XXI BIS « DÉPOSITAIRE » et modification de l'article XXXIII des statuts « ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ») — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide d'insérer dans les statuts, entre les articles XXI et XXII, un article XXI BIS rédigé comme suit :

« ARTICLE XXI BIS - DEPOSITAIRE

Un Dépositaire unique ayant son siège social en France est nommé, sur proposition de la Société de Gestion par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour une durée indéterminée.

Le Dépositaire est sélectionné conformément à la réglementation applicable et aux positions adoptées par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Dépositaire exerce les missions qui lui sont dévolues par le Code monétaire et financier, le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et les positions adoptées par l'Autorité des Marchés Financiers. »

décide de modifier la première phrase du 3ème alinéa de l'article XXIII des Statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« Elle nomme l'Expert externe en évaluation chargé d'expertiser le patrimoine immobilier, ainsi que le Dépositaire. »

Vingt huitième résolution - (Modification de l'article XXVI des statuts « COMMUNICATION ») — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide de modifier le 1er alinéa de l'article XXVI des Statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« L'avis et la lettre de convocation aux Assemblées Générales, ou le courrier électronique de convocation pour les associés l'ayant accepté, indiquent notamment l'ordre du jour et l'ensemble des projets de résolutions. »

Vingt neuvième résolution - (Modification de l'article XXIX des statuts « RÉPARTITION DES RÉSULTATS ») — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide de modifier comme suit l'article XXIX des statuts :

- le 1er alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

Le compte de résultat enregistre la totalité des produits et des charges afférents à l'exercice social, sans qu'il soit tenu compte de la date effective de l'encaissement ou du paiement. L'écart entre les produits et les charges, et après déduction des amortissements et des provisions constitue le résultat de l'exercice (bénéfice ou perte).

- au 5ème alinéa, la référence « l'article L.214-73 du Code Monétaire et Financier » est remplacée par « l'article L.214-103 du Code monétaire et financier ».

Trentième résolution - (Pouvoirs en vue des formalités) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet de procéder à tous dépôts et toutes formalités de publicité prévus par la loi.

1401966

*La Société de Gestion
Amundi Immobilier*